PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Direction du secrétariat corporatif

Montréal, le 18 juillet 2025

OBJET : **Demande d'accès à l'information**
N/D : 06122.05.0912

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 20 juin 2025.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que nous ne détenons aucun document contenant des informations visées par votre demande et, par conséquent, nous ne pouvons y donner suite conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi).

En effet, il n'existe aucune dépense effectuée dans le but de permettre à des employés ou des membres du conseil d'administration d'assister à des événements sportifs ou des spectacles. Lorsque des employés obtiennent des billets pour assister à de tels événements, il s'agit de billets obtenus par la Société dans le cadre d'ententes de commandites ou de partenariat et dans ces cas, les billets ainsi obtenus peuvent être offerts par le biais de tirages faits parmi les employés.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du Secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec